

LILANFIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 115 000 euros
Siège social : 112 Le Grand Bois
Caot Canton
29140 ROSPORDEN
813 013 844 RCS QUIMPER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 24 septembre,
A 9 heures,

Monsieur Eric MORIER, agissant en qualité de représentant légal de la Société FIFAMO, Société à responsabilité limitée au capital de 6 480 euros, ayant son siège social 112 Le Grand Bois Coat Canton 29140 ROSPORDEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 500 322 037,

Propriétaire de la totalité des 11 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société LILANFIT

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Eric MORIER, gérant non associé,

Et après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil,
- Désignation d'un mandataire ad hoc et détermination de ses pouvoirs,
- Décisions à prendre sur l'adoption du régime fiscal de facture et sur la rétroactivité fiscale de l'opération,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique constate la réunion entre ses mains de toutes les parts sociales de la société.

L'Associée Unique, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société LILANFIT, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette Société au profit de son associée unique, la société FIFAMO, sans qu'il y ait lieu à liquidation de celle-ci.

L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société, interviendront à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société seront transférés à la société FIFAMO et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique prend acte que la dissolution de la Société entraîne la fin du mandat de gérance de Monsieur Eric MORIER.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs, dès à présent et jusqu'à la disparition de la personnalité morale, à Monsieur Eric MORIER, avec faculté de substitution, à l'effet, s'il y avait lieu :

- d'assurer la gestion courante de la Société et à cet effet, réaliser tous actes et engagements entrant dans l'objet social,
- de passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques ;
- de faire fonctionner le compte bancaire et, à cet effet, endosser tous chèques ou effets, signer tous chèques et effectuer tous virements, procéder à la clôture des comptes le cas échéant ;
- de retirer de toutes administrations et de tous services publics ou privés les lettres, les colis, les télégrammes à l'adresse de la Société ;
- de représenter la Société en justice, exercer toutes poursuites et /ou actions judiciaires, tant en demande qu'en défense devant tous degrés de juridiction, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- de constater la date à partir de laquelle s'opère la transmission du patrimoine à l'Associée Unique, et établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à l'Associée Unique. A cet égard, l'Associée Unique déclare que, comptablement, les éléments d'actifs et de passifs seront repris à son bilan à la valeur nette comptable telle qu'elle ressortira de la situation comptable des biens et dettes de la Société à la date d'effet de l'opération ;
- de constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le Tribunal de commerce et, notamment, offrir et constituer toutes garanties au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil ;
- d'effectuer la transmission du patrimoine en faveur de l'Associée Unique à l'issue du délai d'opposition;
- de constater la disparition de la personnalité morale de la Société ;
- d'accomplir les formalités relatives à la transmission du patrimoine et à la disparition de la personnalité morale de la Société ;
- aux effets ci-dessus, de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique.
- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;

- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, de reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique :

- s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après ;
- déclare soumettre la présente dissolution au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts ;

En conséquence, l'Associée Unique se conformera à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution :

1. Impôts directs

L'Associée Unique déclare qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, et décide expressément de soumettre l'opération de dissolution susvisée au régime de faveur visé par les dispositions des articles 115 et 210 A du Code général des impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Associée Unique s'oblige en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société, dont l'imposition a été différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait des opérations de dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-a du Code général des impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société ainsi que, en tant que de besoin, les provisions règlementées ;
- à se substituer, s'il y a lieu, à la Société pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (article 210 A, 3. c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus-values constatées, lors de la dissolution sans liquidation, sur les biens amortissables de la Société ;
- la cession d'un bien amortissable par l'Associée Unique, entrainera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégré ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

L'Associée Unique s'engage également à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par la Société, ou faites au profit de celle-ci et placées sous le régime fiscal de faveur, et notamment à se substituer à la Société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

En outre, l'Associée Unique et la Société s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la transmission universelle du patrimoine de la Société, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts, et à l'article 38 quindécies de l'Annexe III au dit Code.

L'Associée Unique inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le cadre de la transmission du patrimoine de la Société, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'Associée Unique déclare, en son nom et celui de la Société, se prévaloir de la dispense de taxation prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, telle que commentée au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), la présente opération emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, etc.).

Conformément à l'article 257 bis précité, la société FIFAMO continuera la personne de la Société et s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité, lesquelles auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Le montant total hors taxe de la transmission sera porté sur les déclarations de TVA de chacune des deux sociétés souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée ("Autres opérations non imposables").

L'Associée Unique déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Elle s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

3. Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application des dispositions de l'article 635,1. 5° du Code général des impôts.

4. Autres impôts et taxes

D'une façon générale, l'Associée Unique s'oblige expressément à se substituer à la Société pour toutes les obligations afférentes au paiement et à la déclaration de toutes cotisations ou impôts restant dus au jour de la dissolution ou postérieurement.

En conséquence, l'Associée Unique approuve l'adoption du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts au regard de l'opération de dissolution susvisée.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
La Société FIFAMO
Représentée par Eric MORIER, Gérant

DocuSigned by:

EA3582AE959A42B...